

# Petites remorques



## Dois-je m'acquitter d'une taxe pour ma petite remorque?

OUI – Une remorque, dont la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse pas 750 kg, ne doit pas être immatriculée, mais doit être munie de la reproduction de la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur. Dès que vous utilisez cette remorque sur la voie publique, vous êtes redevable d'une taxe de circulation annuelle.

Dès l'utilisation d'une petite remorque sur la voie publique, vous êtes donc tenu de disposer, dans les documents de bord du véhicule tracteur, du signe distinctif fiscal qui prouve que vous avez acquitté cette taxe.



## Quelles démarches dois-je entreprendre auprès de la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité pour me mettre en ordre en matière de taxe de circulation?

Le formulaire de déclaration est disponible via la rubrique «formulaire en ligne» du site [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be) (formulaire - thématique «fiscalité»). Il peut être rempli en ligne ou téléchargé et renvoyé à nos services pour traitement. Il est également disponible dans nos services.

Ensuite, la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité vous transmettra annuellement l'invitation à payer la taxe jusqu'à ce que vous l'avertissiez formellement de la fin d'utilisation de la petite remorque sur la voie publique.



## Qui dois-je contacter pour toute question relative à cette taxe de circulation?

Le service en charge de ces matières est la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7).

Service public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7)  
Département de la fiscalité des véhicules  
Avenue Gouverneur Bovesse, 29  
5100 Jambes  
Guichets de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 uniquement sur rendez-vous au 081/330 21 1  
Tel : 081/330 001  
Mail : [fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be](mailto:fiscalite.wallonie@spw.wallonie.be)

Nos guichets germanophones sont situés Hütte, 79 - 4700 Eupen et sont accessibles tous les jours ouvrables de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h.

Nous organisons également des permanences dans les Espaces Wallonie uniquement sur rendez-vous.  
(Voir : [www.wallonie.be/fr/contacter-la-wallonie](http://www.wallonie.be/fr/contacter-la-wallonie))



## Quel est le montant à payer?

Deux barèmes sont d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015:

- ➔ Jusqu'à une MMA de 500 kg: 36,17 €
- ➔ Si la MMA est comprise entre 501 kg et 750 kg: 75,24 €

Ces barèmes sont indexés chaque année au 1<sup>er</sup> juillet. Ils sont consultables sur le site internet [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be) dans la rubrique «Fiscalité».

Dès réception de votre paiement, un signe distinctif fiscal vous sera envoyé. Ce signe doit toujours accompagner la remorque en circulation.

En cas d'absence de déclaration et de présence du signe distinctif fiscal sur la voie publique, les montants précités peuvent être sanctionnés d'une amende correspondant à deux fois le montant éludé de la taxe, avec un minimum de 100,00 €.

## Remarques importantes



- ☞ Si un changement de MMA intervient, vous êtes dans l'obligation de signaler celui-ci auprès de notre Administration.
- ☞ En cas de dépossession de la remorque ou de fin définitive d'utilisation sur la voie publique, vous êtes tenu de nous renvoyer le signe distinctif fiscal.
- ☞ Si vous empruntez ou prêtez une remorque, veillez à vous munir ou à remettre à l'utilisateur de la remorque le signe distinctif fiscal qui prouve que la taxe de circulation a été acquittée. En cas de défaut constaté sur la voie publique, vous serez tenu d'acquitter dans les mains des fonctionnaires des brigades de contrôle la taxe de circulation due majorée de l'amende éventuelle.

Bases légales : Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.